



Convention de travaux

Référence : CO-DI-CDI-TOU-SED-22-00523

Référence Tisséo Ingénierie : M3 2022 15633 CN

Entre

TISSEO INGENIERIE

et

RTE Réseau de transport d'électricité

**CREATION METRO LIGNE 3 - SECTEUR ENOVA LABEGE
LIGNE 2x225 kV PORTET ST ORENS-PORTET VERFEIL 2**

Indice	Date	Modifications
0.1	20/06/2022	Projet de convention pour analyse TISSEO INGENIERIE
1	26/08/2022	Pour signature

Centre Développement & Ingénierie Toulouse
82 chemin des Courses - BP 13731 – 31037 TOULOUSE CEDEX 1

Reçu en préfecture
031-253100986-20221020-20221019-1-1-16-DE
Date de réception : 20/10/2022
Date de réception préfecture : 20/10/2022

CONVENTION DE TRAVAUX

ENTRE

- TISSEO INGENIERIE (Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine), Société Publique Locale au capital social de 3 075 300 €, dont le siège est situé au 21, boulevard de la Marquette à Toulouse, représentée par Monsieur Jean-François LACROUX, en tant que Directeur Général, agissant au nom et pour le compte de TISSEO Collectivités par convention du mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée en date du 17 novembre 2017, dans le cadre de la réalisation de l'opération de création de la 3^{ème} ligne de métro de l'agglomération Toulousaine,

Ci-après « **le Demandeur** »
D'une part,

ET

- RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé Immeuble Window, 7C place du Dôme, 92073 Paris La Défense Cedex,

Représenté par Dominique MILLAN, en sa qualité de Directeur du Centre Développement et Ingénierie Toulouse, dûment habilité à cet effet, faisant élection de domicile à 82 chemin des Courses – 31037 TOULOUSE CEDEX 1

Ci-après « **RTE** »,
D'autre part.

Ou ci-après désignées individuellement par l'expression « une Partie » ou conjointement par l'expression « les Parties ».

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

- A. RTE est le gestionnaire du Réseau Public de Transport d'électricité (RPT) conformément aux dispositions des articles L. 111-40 et suivants et L. 321-2 et suivants du Code de l'énergie. RTE a notamment pour mission d'entretenir et d'exploiter le réseau public de transport d'électricité.

A ce titre, RTE assure l'entretien et l'exploitation des ouvrages sur supports communs suivants :

- Ligne aérienne 225 kV PORTET VERFEIL 2 ;
- Ligne aérienne 225 PORTET St ORENS.

Ci-après les « Ouvrages »

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20221020-20221019-1-1-16-DE
Date de télétransmission : 20/10/2022
Date de réception préfecture : 20/10/2022

- B. Le Demandeur a informé RTE de son souhait de réaliser les travaux et aménagements suivants :

Construction de la 3ème ligne de métro, destinée à relier, par un tracé allant des gares de Labège à Colomiers, les pôles économiques de l'aéronautique, de l'espace et de la recherche et rapprocher les deux principaux pôles de mobilité (gare ferroviaire Matabiau et l'aéroport international de Blagnac).

Elle est configurée pour améliorer la desserte des bassins d'emplois de l'agglomération, et bénéficier à tous en contribuant à fluidifier la circulation.

Ci-après le « Projet »

La future infrastructure du métro (viaduc) croise les Ouvrages RTE aériens 225 kV Portet St Orens et Portet Verfeil 2 au niveau d'INOPOLE à LABEGE entre les supports n°27 et 28.

Le Projet s'avérant incompatible avec l'implantation actuelle des Ouvrages, il a été nécessaire de procéder à des études pour déterminer les travaux de mise en conformité des Ouvrages avec le Projet du Demandeur

Ci-après les « Travaux »

Ces études ont fait l'objet d'une convention d'Etudes conclue entre les Parties le 27 août 2021 sous la référence CO-DI-CDI-TOU-SED-21-00112 indice 2.

Au vu du résultat des Etudes, le Demandeur a confirmé sa demande pour la réalisation des Travaux nécessaires à la réalisation de son Projet.

Ces travaux ont pour objectifs de surélever les câbles conducteurs existants et consistent à :

- Planter un nouveau support n°27N à proximité du support n°27 existant
- Déposer le du support n°27 existant et araser ses fondations à -1m ;
- Transférer des câbles du support n°27 existant vers le nouveau support ;
- Sécuriser des portées de conducteurs au-dessus des gares de péages de l'A61 durant la phase travaux ;
- Dérouler un nouveau câble de garde portée 27N – 28 ;
- Mettre en place une liaison provisoire télécom entre les supports n°26 et 29 afin de garantir les services de téléconduite RTE ;
- Transférer les antennes Bouygues télécom présentes sur le support n°27 vers le nouveau support 27N.

- C. L'Article R. 323-39 du Code de l'énergie dispose que :

« Le gestionnaire d'un réseau public d'électricité ou le titulaire d'une autorisation de ligne directe opère à ses frais et sans droit à indemnité la modification ou le déplacement d'un ouvrage implanté sur le domaine public lorsque le gestionnaire de ce dernier en fait la demande dans l'intérêt du domaine public occupé. Le préfet peut, par une décision motivée, prescrire à un gestionnaire de réseau public d'électricité ou au titulaire de l'autorisation d'une ligne directe le déplacement ou la modification d'un ouvrage, implanté ou non sur le domaine public, lorsque cette opération est rendue nécessaire par l'exécution de travaux publics. »

Les opérations relatives au projet de construction de la 3ème ligne du Métro étant qualifiables de travaux publics et ne rentrant pas dans les conditions d'un

031-253100986-20221020-20221019-1-1-16-DE
Date de réception préfecture : 20/10/2022

déplacement dans l'intérêt du domaine public occupé, il est fait application de cet aliéna qui précise que « Dans ce cas, il n'en résulte aucun frais pour le gestionnaire du réseau public d'électricité, sauf disposition contraire de son cahier des charges ».

D. Les Parties ont donc convenu de la présente convention, ci-après la « Convention de Travaux ».

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention de Travaux a pour objet de déterminer les conditions techniques, financières et de délais pour la réalisation par RTE des Travaux de modification de ses Ouvrages conformément aux résultats des Etudes. Elle ne concerne que la phase Travaux.

L'exposé préalable fait partie intégrante de la Convention de Travaux.

ARTICLE 2 : DOCUMENTS DE REFERENCE

Les documents de référence sont :

- La présente Convention de Travaux
- Ses annexes :
 - un dossier de plans (Annexe 1)
 - la décomposition du montant estimatif des Travaux (Annexe 2)
 - le planning prévisionnel de Travaux établi par RTE (Annexe 3)

ARTICLE 3 : CONTENU ET MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

3.1 Consistance des Travaux

RTE assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des Travaux, conformément aux plans annexés à la Convention de Travaux, lesquels consistent à :

- Implanter un nouveau support n°27N à proximité du support n°27 existant
- Déposer le support n°27 existant et araser ses fondations à -1m ;
- Transférer des câbles du support n°27 existant vers le nouveau support ;
- Sécuriser des portées de conducteurs au-dessus des gares de péages de l'A61 durant la phase travaux ;
- Dérouler un nouveau câble de garde portée 27N – 28 ;
- Mettre en place une liaison provisoire télécom entre les supports n°26 et 29 afin de garantir les services de téléconduite RTE ;
- Transférer les antennes Bouygues télécom présentes sur le support n°27 vers le nouveau support 27N.

Les Travaux de Mise en Compatibilité seront réalisés conformément à la réglementation applicable et notamment à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les études RTE ont été réalisées sur la base du plan remis par le Demandeur référencé P003-M3SE-PL-IPT_ENO-00918-B1_Prov.pdf, indice B du 26/01/2022 (Annexe 1)

Avis de mise en compatibilité
031-253100986-20221020-20221019-1-1-16-DE
Date de mise en compatibilité : 20/10/2022
Date de réception préfecture : 20/10/2022

Les Ouvrages ainsi modifiés feront partie intégrante du RPT.

Dans le cadre de la réalisation des Travaux, RTE, directement ou en faisant appel aux prestataires de son choix, s'engage notamment à prendre en charge :

- La passation et l'exécution des marchés (fourniture, travaux ...) ;
- L'exécution des Travaux, le pilotage complet des entreprises ;
- La mise à jour des plans de ses Ouvrages ;
- Le suivi administratif.

3.2 Engagements du Demandeur pour la bonne réalisation des Travaux

Le Demandeur s'engage à mettre à la disposition de RTE toutes les informations et tous les documents pouvant contribuer à la bonne réalisation des Travaux.

RTE informe le Demandeur qu'une convention d'occupation du domaine public sera conclue parallèlement avec TISSEO Collectivités. Cette convention, entrera en vigueur dès l'acquisition des parcelles par TISSEO Collectivités.

3.3 Organisation générale et missions de chacun

3.3.1 Missions du Demandeur

Par convention de mandat, Tisséo Collectivités a confié au Demandeur la réalisation de l'opération de la 3ème ligne du métro de l'agglomération toulousaine.

Parmi les attributions qui lui ont été confiées, le Demandeur :

- Pilote les études d'infrastructures sur tous les aspects techniques ;
- Approuve les études de projet réalisées par les différentes maîtrises d'œuvre ;
- Suit les différents chantiers sur les plans technique, administratif et financier ;
- Mène les procédures techniques et administratives relatives à l'autorisation de mise en service.

Par ailleurs, le Demandeur est chargé d'assurer une bonne communication vis-à-vis des élus, riverains et commerçants. Pour cela, il doit disposer d'éléments techniques et de planification sur tous les travaux menés dans le cadre du projet de troisième ligne, éléments que RTE s'engage à lui transmettre.

Dans le cadre de la conduite de l'opération, le Demandeur a délégué (ou délèguera) diverses missions :

- Mission de coordination et de synthèse des déviations de réseaux à Toulouse Métropole (Direction Mobilités Gestion Réseaux ou TM MGR), ainsi qu'à la maîtrise d'œuvre (MOE M3SE) ;
- Mission de contrôle et vérification des études et travaux réalisés à TM MGR sur le territoire TM, et au MOE M3SE sur le territoire du SICOVAL (ce contrôle peut porter aussi bien sur l'étendue des prestations que sur leur coût ou leur planification) ;
- Maîtrise d'œuvre Infrastructures Secteur Sud-Est (Montaudran – Labège La Cadène) au groupement ARCADIS – OTEIS - SEQUENCES
- Coordination Sécurité et Protection de la Santé (pour les travaux de déviation de réseaux en coactivité avec les travaux de construction de la 3ème ligne de métro)

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20221020-20221019-1-1-16-DE
Date de télétransmission : 20/10/2022
Date de réception préfecture : 20/10/2022

3.3.2 Missions des maîtres d'œuvre Infrastructures de l'opération

Les missions confiées aux maîtres d'œuvre Infrastructures comprennent, outre toutes les missions de base de maîtrise d'œuvre :

- La participation à la cellule de coordination déviations de réseaux sur le territoire de la Métropole ;
- L'identification et la localisation précise des ouvrages et zones d'aménagement sous leur maîtrise d'œuvre n'acceptant pas la présence de réseaux ou acceptant la présence sous certaines conditions ;
- L'avis sur la proposition de relocalisation des réseaux de Toulouse Métropole ;
- L'avis sur les études de déviations des concessionnaires en fonction des solutions retenues et des variantes envisagées ;
- L'analyse de leur compatibilité avec l'opération métro.

3.4 Modalités de communication et contacts opérationnels

Les interlocuteurs des Parties pour ce projet sont :

	Nom	Fonction	Téléphone
Pour RTE	Sebastien LACAZE	Chargé de Projet DI	06 29 38 94 15
Pour le Demandeur	Julien ANDRIEUX	Responsable Technique Réseaux	06 63 77 72 80
	Xavier CANCE	Responsable technique Ouvrages	07 62 91 57 67
	Marie LAFON	Chef de Projet Infra Sud Est	06 63 77 94 84

RTE tiendra informé le Demandeur des difficultés qu'il pourrait rencontrer dans l'exécution des Travaux précités.

L'achèvement des Travaux de Mise en Compatibilité est réputé être intervenu à la réception par le Demandeur d'un courrier de RTE l'informant de l'achèvement de ces Travaux.

ARTICLE 4 : DELAI D'EXECUTION

4.1 Délai d'exécution des travaux

RTE s'engage à terminer les Travaux au plus tard le 31 octobre 2023 (selon le planning prévisionnel joint en Annexe 3).

4.2 Réserves sur les délais d'exécution des travaux

L'engagement de délai est souscrit par RTE au bénéfice du Demandeur sous réserve qu'aucun d'évènement extérieur à RTE n'impacte ce délai. Les Parties conviennent d'ores et déjà que les évènements listés ci-après seront qualifiés d'extérieurs à RTE et normalement imprévisibles au stade du Dossier Technique :

- Modification du projet à l'initiative exclusive du Demandeur

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20221020-20221019-1-1-16-DE
Date de télétransmission : 20/10/2022
Date de réception préfecture : 20/10/2022

- Projet concomitant d'une collectivité ou d'un tiers ayant des conséquences sur le Projet, non connu à la date de signature de la présente Convention ;
- Retard dans l'obtention de toutes les autorisations (administratives ou conventionnelles) et accords des tiers au projet. Cette réserve couvre notamment :
 - L'accord avec ENOVA sur l'utilisation de la parcelle Ex SANOFI pour installation du chantier RTE
 - L'accord avec PROLIANS afin d'immobiliser une partie de sa parcelle pour réaliser les travaux de RTE
 - L'accord de Vinci Autoroutes pour les interventions RTE
 - L'accord de Carrefour Labège pour que procède aux travaux incluant la mise en place des sécurités nécessaires
- Recours contentieux et oppositions à travaux ;
- Impossibilité de mise hors tension, sur les périodes favorables définies par RTE, des Ouvrages suivants :
 - 225kV Portet St Orens
 - 225kV Portet Verfeil 2
 - 63kV Lespinet St Orens (nécessaire pour assurer la mise en œuvre des liaisons télécom provisoires nécessaires à la continuité des services de téléconduites RTE)
- Modification de la réglementation imposant des contraintes supplémentaires pour la réalisation des Travaux ;
- Contraintes liées à la présence d'autres interventions dans la zone du chantier et/ou à une mauvaise coordination, notamment avec les fouilles archéologiques ;
- Difficultés d'accès aux zones des travaux pendant toute la durée du chantier ;
- Impossibilité de réalisation de travaux de nuit ;
- Interruptions imputables au Demandeur, notamment celles provoquées par les retards de paiement ayant entraîné une suspension des travaux dans les conditions définies à l'Article 6 ;
- Intempéries telles que définies aux articles L. 5424-6 et suivants du Code du travail ;
- Prescriptions de l'administration pour la recherche ou suite à la découverte d'éléments du patrimoine archéologique ;
- Travaux supplémentaires (notamment de dépollution) en raison de la qualité des sols rencontrés ;
- Survenance de tout événement extérieur à la volonté des Parties ayant un impact substantiel sur le délai prévisionnel
- Survenance de tout événement constituant un cas de force majeure, tel que défini par l'article 1218 du Code civil et précisé par la jurisprudence.

Cette liste d'évènements extérieurs à RTE est non exhaustive.

RTE s'engage à avertir le Demandeur, dans les plus brefs délais et par tout moyen, dès qu'elle a connaissance de la réalisation ou du risque de réalisation d'un ou plusieurs évènements extérieurs.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20221020-20221019-1-1-16-DE
Date de télétransmission : 20/10/2022
Date de réception préfecture : 20/10/2022

En cas de réalisation d'un ou plusieurs évènements extérieurs, les Parties s'engagent à se rencontrer, selon les modalités prévues à l'article 10 de la présente convention.

RTE ne peut pas prendre d'engagement ferme sur un délai d'obtention des autorisations administratives ou conventionnelles, lesquelles dépendent de tiers aux présentes. Toutefois, RTE s'engage à faire ses meilleurs efforts pour déposer les demandes d'autorisations administratives et demander les autorisations de passage en temps utile afin de respecter le délai d'exécution défini au présent article.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

5.1 Coût des travaux et modalités de prise en charge

Le financement des Travaux est supporté par le Demandeur qui s'acquittera auprès de RTE du montant réel des frais engagés sur présentation d'un mémoire récapitulatif comportant les pièces justificatives.

Le coût réel à terminaison des travaux servant de base à la facturation est défini comme la somme :

- des coûts hors main d'œuvre facturés à RTE par ses prestataires et ses fournisseurs, augmentés de 2% pour peines et soins ;
- du coût de l'obtention des servitudes pour l'implantation de l'ouvrage ;
- du coût ferme de la main d'œuvre interne RTE tel que mentionné en Annexe 2.

Le montant facturé pour la main d'œuvre interne RTE interviendra aux taux horaires tels que figurant en Annexe 2.

Les Travaux sont évalués à **1 199 000 € HT (un million cent quatre-vingt-dix-neuf mille euros hors taxe)**, selon estimatif établi aux conditions de juin 2022 et joint en Annexe 2. Cette somme pourra faire l'objet d'une révision dans les conditions décrites à l'article 10.

Cette somme inclut le montant de l'indemnité qui sera versée à Prolians au titre de la servitude d'implantation du support 27N sur sa propriété.

5.2 Contraintes identifiées incluses dans le coût prévisionnel des Travaux

Le coût prévisionnel des Travaux a été établi en intégrant certaines contraintes identifiées en phase d'études approfondies, non levées à la date de signature de la Convention Travaux, et qui ont un impact potentiel sur ce coût.

Ces contraintes identifiées, présentées ci-dessous, ont été intégrées dans le coût des Travaux (item Aléas et risques de l'Annexe 2) :

- Contraintes d'interventions dans l'environnement exigü nécessitant des moyens matériels et humains supplémentaires pour réaliser le génie civil et la mise en place du support n°27N et dépose du support n°27 existant ;
- Coordination complexe avec les autres concessionnaires de réseaux intervenant dans la zone, ou tiers impactés par les travaux, pouvant engendrer une discontinuité dans la réalisation des travaux ;
- Protections supplémentaires des traversées imposées par la SNCF.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20221020-20221019-1-1-16-DE
Date de télétransmission : 20/10/2022
Date de réception préfecture : 20/10/2022

5. 3 Réserves sur le coût des Travaux

Les Parties conviennent que les surcoûts dus à des éléments extérieurs à RTE et imprévisibles seront pris en charge par le Demandeur.

Les Parties conviennent d'ores et déjà que les événements suivants seront qualifiés d'extérieurs à RTE et normalement imprévisibles au stade du Dossier Technique :

- Modification du Projet à l'initiative exclusive du Demandeur ayant un impact sur les Travaux et postérieure la signature de la présente Convention ;
- Modification de la réglementation imposant des contraintes supplémentaires ou différentes pour la réalisation des travaux ;
- Surcoût lié à la qualité des sols rencontrés ;
- Intempéries telles que définies aux articles L. 5424-6 et suivants du Code du travail ;
- Découverte de réseaux souterrains inconnus à la date de la signature de la présente convention et remettant en cause la consistance technique du projet ;
- Difficultés d'accès aux zones des travaux pendant toute la durée du chantier ;
- Impossibilité de réalisation de travaux de nuit ;
- Surcoût lié l'obtention des accords des propriétaires qui seraient concernés par une servitude dans la mesure où RTE a fait preuve de toute la diligence nécessaire ;
- Prescriptions de l'administration pour la recherche ou suite à la découverte d'éléments du patrimoine archéologique ;
- Tout événement extérieur à la volonté des Parties ayant un impact substantiel sur le délai prévisionnel ;
- Survenance de tout événement constituant un cas de force majeure, tel que défini par l'article 1218 du Code civil et précisé par la jurisprudence.
- Projet concomitant d'une collectivité ou d'un tiers ayant des conséquences sur le projet, non connu à la date de signature de la présente Convention ;
- Une demande d'indemnisation du Service Espace Vert et Environnement de la commune de Labège ;
- Absences D'exigences spécifiques sur les réfections de chaussée autres que celles considérées dans le Dossier Technique qui a été remis au Demandeur ;
- Absence d'exactitude et d'exhaustivité des réponses aux Demandes de Travaux faites par RTE pendant les études concernant les réseaux souterrains existants ;
- Contraintes liées à la présence d'autres interventions dans la zone du chantier et/ou à une mauvaise coordination, notamment avec les fouilles archéologiques ;
- Demande d'indemnisation pour perte d'exploitation pour les commerces à proximité des travaux ;
- Découverte d'eaux polluées non identifiées en phase Etudes.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20221020-20221019-1-1-16-DE
Date de télétransmission : 20/10/2022
Date de réception préfecture : 20/10/2022

- La réalisation de cette réserve entraînerait la nécessité de réaliser un pompage avec filtration et traitement de l'eau polluée, ce qui impliquerait un décalage de planning et des coûts supplémentaires ;
- Encombrement des sols plus important que ce qui a été identifié en phase Etudes.
 - La réalisation de cette réserve impliquerait le dévoiement des réseaux tiers
- Difficulté dans l'obtention des dernières autorisations administratives et conventionnelles, et des derniers accords des tiers au Projet, dans la mesure où RTE a fait preuve de toute la diligence nécessaire. Cette réserve couvre notamment :
 - L'accord avec ENOVA sur l'utilisation de la parcelle Ex SANOFI pour installation du chantier RTE
 - L'accord avec PROLIANS afin d'immobiliser une partie de sa parcelle pour réaliser les travaux de RTE
 - L'accord de Vinci Autoroutes pour les interventions RTE
 - L'accord de Carrefour Labège pour que procède aux travaux incluant la mise en place des sécurités nécessaires
- Recours contentieux et oppositions à travaux empêchant la réalisation des travaux ;
- Modification des Ouvrages à l'issue des procédures administratives ;
- Non obtention des consignations en périodes favorables, telles que définies par RTE, du fait d'impossibilité de RTE à consigner les ouvrages ; la réalisation de cette réserve impliquerait de décaler les travaux sur un autre créneau possible ;

Cette liste d'évènements extérieurs à RTE est non exhaustive.

RTE s'engage à avertir le Demandeur, dans les plus brefs délais et par tout moyen, dès qu'elle a connaissance de la réalisation ou du risque de réalisation d'un ou plusieurs évènements extérieurs.

En cas de réalisation d'un ou plusieurs évènements extérieurs, les Parties s'engagent à se rencontrer, selon les modalités prévues à l'article 10 de la présente convention.

ARTICLE 6 : MODALITES DE REMBOURSEMENT DES TRAVAUX PAR LE DEMANDEUR

Le Demandeur réglera sa participation au coût des Travaux selon l'échéancier ci-dessous :

- Premier versement, à titre d'acompte, correspondant à 30 % du coût prévisionnel Travaux, soit 359 700 euros HT. Cette somme sera versée à RTE dans les 30 jours suivant la signature de la présente Convention par les Parties ;
- Deuxième versement (en 2023), correspondant au montant des fournitures nécessaires à la réalisation des Travaux. Cette somme est estimée à 300 000 euros HT, et sera versée dans les 30 jours suivant la présentation par RTE du récapitulatif de ces fournitures et des factures correspondantes ;
- Versement du solde (en 2023), correspondant au restant des sommes dues au titre du coût réel des Travaux. Cette somme sera versée après l'achèvement des Travaux, dans les 30 jours suivant la présentation par RTE des factures définitives.

031-253100986-20221020-20221019-1-1-16-DE
Date de télétransmission : 20/10/2022
Date de réception préfecture : 20/10/2022

Le solde du prix (soit le prix réel des Travaux tel que justifié par RTE dans le mémoire récapitulatif diminué des versements déjà réalisés par le Demandeur) est versé à l'achèvement des Travaux sur présentation de facture accompagnée du mémoire récapitulatif.

Les sommes dues par le Demandeur sont payées à 30 jours à compter de la date d'émission des factures.

Les factures sont adressées à :
TISSEO INGENIERIE
Boîte postale 10416
F-31004 TOULOUSE CEDEX 6

En cas de retard de paiement, RTE pourra suspendre l'exécution de ses obligations nées de la présente Convention jusqu'à réception du règlement des sommes dues.

Les règlements seront effectués par virement bancaire au nom de RTE sur le compte géré par la Société Générale, Agence La Défense Entreprise :
Code Banque : 30003 - Agence : 04170 – Compte : 00020122549 – clé : 73

ARTICLE 7 : PENALITES DE RETARD

7.1 Retard de paiement

A défaut de paiement intégral dans le délai ci-dessus, les sommes restant dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage.

Ces pénalités sont calculées à partir de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture.

A ces pénalités s'ajoute, conformément à l'article L. 441-6 du code de commerce, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant s'élève à quarante (40) euros hors taxes conformément à l'article D. 441-5 du code de commerce.

7.2 Retard d'exécution

A défaut de réalisation des Travaux par RTE dans le délai prévu à l'article 4.1 de la présente convention, une pénalité de 500 € HT par jour de retard sera appliquée.

Le montant total des pénalités de retard susceptibles d'être appliquées à RTE ne peut excéder 10 % du coût estimatif des Travaux prévu à l'article 5.1 de la présente convention.

Ces pénalités ne s'appliquent pas aux retards liés à la réalisation d'évènements extérieurs à RTE, au sens de l'article 4.2 de la présente convention, qui consistent des évènements non fautifs, et par conséquent non pénalisables au titre de la présente convention.

ARTICLE 8 : REGIME DE LA TVA

Dès lors que l'opération est rendue nécessaire par l'exécution de travaux publics, RTE ne rend pas de service direct et individualisé au Demandeur qui agit dans l'intérêt général. Par voie de conséquence, cette somme est placée hors du champ d'application de la TVA.

Document enregistré en préfecture
031-253100986-20221020-20221019-1-1-16-DE
Date de télétransmission : 20/10/2022
Date de réception préfecture : 20/10/2022

Cependant, les Parties conviennent que RTE sera en droit de réclamer a posteriori au Demandeur la TVA exigible en cas de requalification fiscale de cette opération par l'administration fiscale.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITES

Les Parties sont responsables l'une vis-à-vis de l'autre de l'ensemble des dommages directs et certains causés à l'autre dans le cadre de l'exécution des présentes.

Il est entendu entre les Parties que RTE ne peut être tenu responsable de la non-obtention des autorisations administratives ou des conventions de passage nécessaires à la réalisation des Travaux de Mise en Compatibilité, sauf faute dûment prouvée par le Demandeur, dans la mesure où ces autorisations dépendent de tiers aux présentes.

La Partie qui estime avoir subi un dommage en informe l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 30 (trente) jours suivant sa découverte.

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS SUBSTANTIELLES DES TRAVAUX DE MISE EN COMPATIBILITE

Lors de la réalisation des Travaux de Mise en Compatibilité, si RTE identifie des difficultés qu'elle n'était pas en mesure d'anticiper à l'occasion des Etudes, RTE s'engage à avertir le Demandeur, dans les plus brefs délais et par tout moyen, dès qu'elle a connaissance de ces difficultés ou du risque d'apparition de ces difficultés.

Ces difficultés recouvrent notamment les cas où les Travaux tels qu'envisagés aux présentes :

- Ne sont pas réalisables techniquement, ou ;
- Que leur réalisation induit des délais d'exécution substantiellement supérieurs à ceux envisagés aux présentes, ou ;
- Que les coûts de ces Travaux de Mise en Compatibilité s'avèrent substantiellement supérieurs à ceux estimés par RTE aux présentes.

En tout état de cause, les Parties s'engagent à discuter en toute bonne foi de toutes les solutions possibles au regard des contraintes et/ou des surcoûts engendrés par chacune de ces solutions.

Toute modification substantielle de la présente convention, qu'elle soit technique, financière ou relative aux délais d'exécution, doit faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les deux parties.

En cas d'impossibilité de conclure un avenant à la présente convention, celle-ci est résiliée dans les conditions prévues à l'article 13 ci-après.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20221020-20221019-1-1-16-DE Date de télétransmission : 20/10/2022 Date de réception préfecture : 20/10/2022
--

ARTICLE 11 : MODIFICATION OU DENONCIATION DU PROJET DU DEMANDEUR

11.1 Modification des données entrantes

Toute modification substantielle dans les données entrantes du Projet fera l'objet d'un avenant à la présente Convention de Travaux.

Une modification substantielle s'entend d'une modification rendant nécessaire la modification de la consistance des Travaux, des délais d'exécution ou des conditions financières.

Le Demandeur s'engage à communiquer à RTE, par écrit et sans délai, toute modification apportée à son Projet et, notamment, toute montée d'indice des plans joints en [Annexe 1]. Il appartiendra alors à RTE d'évaluer si ces nouveaux éléments constituent une modification substantielle des données entrantes du Projet.

Si de nouvelles études sont rendues nécessaires consécutivement à une modification apportée par le Demandeur à son Projet, le Demandeur prendra en charge l'ensemble des dépenses acquittées par RTE (coût des Etudes, coût de l'adaptation éventuelle des Travaux, des éventuels approvisionnements et les frais généraux)

En cas de contraintes techniques ou d'augmentation des coûts et délais de réalisation substantiels consécutifs à une modification par le Demandeur des données entrantes de son Projet, il pourra être fait application des modalités de discussion entre les Parties mentionnée à l'Article 10.

11.2 Renonciation à son Projet par le Demandeur avant le démarrage des Travaux

En cas de renonciation à son Projet par le Demandeur, après signature de la présente Convention de Travaux et avant le démarrage effectif des Travaux de Mise en Compatibilité, le Demandeur avertit RTE sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, et s'engage à acquitter l'ensemble des dépenses effectivement supportées par RTE (Préparations de chantier, approvisionnements notamment, incluant les frais généraux).

Ainsi, selon le cas :

- Si, à la date de la réception par RTE du courrier l'informant de la dénonciation, les sommes versées par le Demandeur sont d'un montant supérieur aux coûts engagés par RTE : RTE sera redevable envers le Demandeur d'une somme égale à la différence entre le montant des sommes perçues et les sommes effectivement engagées par RTE ;
- Si, à la date de la réception par RTE du courrier l'informant de la dénonciation, les sommes versées par le Demandeur sont d'un montant inférieur aux coûts engagés par RTE : le Demandeur sera redevable envers RTE d'une somme égale à la différence entre les sommes versées et les sommes effectivement engagées par RTE.

En tout état de cause et quelle que soit la décision retenue, le Demandeur s'engage à prendre en charge l'ensemble des dépenses supplémentaires acquittées par RTE (coût des Travaux, des approvisionnements, incluant les éventuels coûts de repli de chantier et les frais généraux) du fait de la dénonciation de son Projet.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20221020-20221019-1-1-16-DE
Date de télétransmission : 20/10/2022
Date de réception préfecture : 20/10/2022

11.3 Renonciation à son Projet par le Demandeur après le démarrage des Travaux

En outre, en cas de renonciation par le Demandeur à son Projet, alors que les Travaux de Mise en Compatibilité ont démarré, le Demandeur en avertit RTE sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans une telle hypothèse, RTE évaluera la possibilité de mettre fin aux Travaux de Mise en Compatibilité compte-tenu de leur état d'avancement. Dans un tel cas, RTE informe le Demandeur du montant prévisionnel des coûts supplémentaires générés par un éventuel arrêt du chantier.

Sur la base de l'évaluation faite par RTE et de l'état d'avancement du chantier, les Parties décident d'un commun accord de l'opportunité d'arrêter ou de poursuivre les Travaux de Mise en Compatibilité.

En tout état de cause et quelle que soit la décision retenue, le Demandeur s'engage à rembourser l'ensemble des dépenses acquittées par RTE.

Ainsi, selon le cas :

- Si, à la date de la réception par RTE du courrier l'informant de la dénonciation, les sommes versées par le Demandeur sont d'un montant supérieur aux coûts engagés par RTE : RTE sera redevable envers le Demandeur d'une somme égale à la différence entre le montant des sommes perçues et les sommes effectivement engagées par RTE ;
- Si, à la date de la réception par RTE du courrier l'informant de la dénonciation, les sommes versées par le Demandeur sont d'un montant inférieur aux coûts engagés par RTE : le Demandeur sera redevable envers RTE d'une somme égale à la différence entre les sommes versées et les sommes effectivement engagées par RTE.

En tout état de cause et quelle que soit la décision retenue, le Demandeur s'engage à prendre en charge l'ensemble des dépenses supplémentaires acquittées par RTE (coût des Travaux, des approvisionnements, incluant les éventuels coûts de repli de chantier et les frais généraux) du fait de la dénonciation de son Projet.

ARTICLE 12 : CONTRAINTES REGLEMENTAIRES NOUVELLES

Dans le cas où ces contrainte(s) ou évènement(s) imprévisible(s) rendent impossible l'exécution de la Convention de Travaux, il sera fait application de l'Article 13.3.

ARTICLE 13 : RESILIATION

13.1 Résiliation pour faute

En cas de manquement de l'une des Parties à ses obligations contractuelles, et trente (30) jours après envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, la Convention sera résiliée de plein droit si bon semble à l'autre partie, victime du manquement.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20221020-20221019-1-1-16-DE
Date de télétransmission : 20/10/2022
Date de réception préfecture : 20/10/2022

Dans l'hypothèse d'une résiliation pour faute du Demandeur, et sans préjudice du droit pour RTE de réclamer des dommages et intérêts, toutes les sommes versées à RTE à la date d'effet de la résiliation restent acquises à RTE et si ces sommes sont d'un montant inférieur au coût effectif engagé par RTE pour les Travaux à la date d'effet de la résiliation, le Demandeur sera redevable envers RTE d'une somme égale à l'écart entre les sommes versées et le coût effectif engagé pour les Travaux.

Dans l'hypothèse d'une résiliation pour faute de RTE, et sans préjudice du droit pour le Demandeur de réclamer des dommages et intérêts, RTE sera redevable envers le Demandeur d'une somme égale à la différence entre le montant des sommes perçues à la date d'effet de la résiliation et le coût effectif engagé pour les Travaux à la date d'effet de la résiliation si ce dernier est inférieur au montant desdites sommes perçues.

13.2 Résiliation en cas d'évolution des contraintes réglementaires et d'événement imprévisible

Dans l'hypothèse de contraintes réglementaires nouvelles s'imposant aux Parties, ou d'un événement imprévisible par les Parties au jour de la signature des présentes et rendant nécessaire une modification de la Convention, le Demandeur aura la possibilité de résilier la Convention dans les conditions définies ci-dessous.

Le Demandeur peut, par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant un préavis de dix (10) jours, mettre fin à l'exécution de la présente Convention.

Selon le cas :

- Si les sommes versées par le Demandeur à la date de la résiliation sont d'un montant supérieur aux coûts engagés par RTE et aux coûts éventuels de « remise en état » dans le cas où les Travaux ont déjà débuté à la date de la résiliation : RTE sera redevable envers le Demandeur d'une somme égale à la différence entre le montant des sommes perçues et le coût effectif des Travaux (travaux déjà engagés financièrement et travaux de « remise en état »).
- Si les sommes versées par le Demandeur à la date de la résiliation sont d'un montant inférieur aux coûts engagés par RTE et/ou aux coûts éventuels de « remise en état » dans le cas où les Travaux ont déjà débuté à la date de la résiliation : Le Demandeur sera redevable envers RTE d'une somme égale à la différence entre les sommes versées et le coût effectif des Travaux (travaux déjà engagés financièrement et travaux de « remise en l'état »).

13.3 Résiliation du fait de la non obtention d'une autorisation administrative ou de passage

Dès lors que les Etudes ne permettent pas d'aboutir à l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives ou de passage nécessaires à la réalisation des Travaux, et sauf faute de RTE dûment prouvée par le Demandeur, la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité de part ni d'autre.

Selon le cas :

- Si les sommes versées par le Demandeur à la date de la résiliation sont d'un montant supérieur aux coûts engagés par RTE et aux coûts éventuels de « remise en état » dans le cas où les Travaux ont déjà débuté à la date de la résiliation : RTE sera redevable envers le Demandeur d'une somme égale à la différence entre le montant

Acquiescement en préfecture
031-253100986-20221020-20221019-1-1-16-DE
Date de réception préfecture : 20/10/2022

des sommes perçues et le coût effectif des Travaux (travaux déjà engagés financièrement et travaux de « remise en état »).

- Si les sommes versées par le Demandeur à la date de la résiliation sont d'un montant inférieur aux coûts engagés par RTE et/ou aux coûts éventuels de « remise en état » dans le cas où les Travaux ont déjà débuté à la date de la résiliation : Le Demandeur sera redevable envers RTE d'une somme égale à la différence entre les sommes versées et le coût effectif des Travaux (travaux déjà engagés financièrement et travaux de « remise en l'état »).

ARTICLE 14 : LITIGES

Les contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation de la présente Convention sont, avant toute demande en justice, soumises à une tentative de règlement amiable entre les parties. A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie une notification précisant :

- la référence de la Convention (titre et date de signature) ;
- l'objet de la contestation ;
- la proposition d'une rencontre vue de régler à l'amiable le litige.

A défaut d'accord amiable, le tribunal compétent est celui du lieu des travaux : Tribunal judiciaire de Toulouse.

ARTICLE 15 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente Convention de Travaux entre en vigueur à sa date de signature par les deux Parties.

Pour RTE,

Pour le Demandeur,

Fait à

Fait à

Le

Le

En autant d'originaux que de parties contractantes

(Parapher chaque page y compris les annexes et signer la dernière page)

Déposé de l'original en préfecture
051123310086-20221020-20221019-1-1-16-DE
Date de télétransmission : 20/10/2022
Date de réception préfecture : 20/10/2022

Annexes :

- un dossier de plans (Annexe 1)
- la décomposition du montant des Travaux (Annexe 2)
- Planning prévisionnel de Travaux établi par RTE (Annexe 3)

ANNEXE 1

Dossier de plans

Désignation	Réf. Indice	date
Profil en long avec traversée projetée au-dessus du métro (1/500 – 1/2500)	T-TP-P.SIML61SSORE-LAPL-P.SIM-SSORE-P2 Ind P2	17/03/22
Plan de situation	T-TP-P.SIML61SSORE-LA10-25-SSORE Ind A1	28/03/22
Plan parcellaire	PY-27N-PARCELLAIRE	08/06/22
Plan interface ligne RTE avec Viaduc	P003-M3SE-PL-IPT_ENO-00918-B1_Prov.pdf, indice B	26/01/22

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20221020-20221019-1-1-16-DE
Date de télétransmission : 20/10/2022
Date de réception préfecture : 20/10/2022

ANNEXE 2

DECOMPOSITIONS DU MONTANT ESTIMATIF DES TRAVAUX

Désignation	MONTANT en k€ HT
1- Etudes + convention Prolians	16
2- Travaux et Fournitures (détail ci-dessous)	1 003
3- Main d'œuvre ingénierie RTE	100
4- Main d'œuvre RTE hors ingénierie (exploitation/réceptions)	3
Coût prévisionnel	1 122 k€
Aléas et risques	77
Coût avec aléas et risques	1 199 k€

Taux horaire de main d'œuvre ingénierie RTE (barème cadre 2022) : 119,8 €/h pour le contingent cadre et 82,4 €/h pour le contingent maîtrise

Taux horaire de main d'œuvre RTE hors ingénierie (maintenance/exploitation ; barème 2022) : 74,5 €/h

Détail des Travaux et Fournitures		
	Désignation	Montants
	Travaux OMEXOM	393
	Matériels, Pylône et câbles	301
	Fondations	106
	Liaison optique provisoire RTE	34
	Sécurisation Vinci	6
	Etudes SNCF	5
	Balisage + sécurisation travaux	5
	Remise en état Prolians et sicoval	10
	Etudes Arteria	13
	Antennes Bouygues	130
	Total :	1003

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20221020-20221019-1-1-16-DE
Date de télétransmission : 20/10/2022
Date de réception préfecture : 20/10/2022

ANNEXE 3 : planning prévisionnel des travaux établi par RTE

	09 2022	10 2022	11 2022	03 2023	04 2023	05-06 2023	07 2023	08 2023	09-10 2023
Commande Pylônes et matériels	X								
Consultation APO	X								
Consultation et contractualisation Entreprise Travaux		X	X						
Demande d'autorisation de voiries				X					
Validation des modes opératoires + accords Vinci autoroute					X				
Mise en place du chantier / base vie / protections						X			
Fondations						X	X		
Livraison matériel							X	X	
Mise en sécurité des conducteurs au-dessus de Vinci Autoroute Création support n°27N Transfert des câbles + déroulage nouveau CdG								X	
Dépose du support existant + arasement des fondations Remise en état de la zone de travaux									X

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20221020-20221019-1-1-16-DE
Date de télétransmission : 20/10/2022
Date de réception préfecture : 20/10/2022